

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n°343

**Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire**

Prélèvements d'eau dans les retenues  
de Ribou et Verdon pour l'année 2010

sur le territoire des communes  
de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle

**AUTORISATION TEMPORAIRE**  
(article R.214-24 du code de l'environnement)

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.211-66 à 70 et l'article R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;

Vu l'arrêté MISE/DDAF / 2008-418 du 07 avril 2008 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-340 en date du 26 juin 2006 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu le dossier de demande présenté le 15 mars 2010 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon ;
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2010 inclus.

### **ARTICLE 2 -**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2010 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2010.

### **ARTICLE 3 -**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage, arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

### **ARTICLE 4 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.1321 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 -**

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Une copie sera adressée par le

mandataire à chaque bénéficiaire. Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par le prélèvement.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 9** -

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire, le président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessouale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 juin 2010

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par de demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
- (articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)

ANNEXE :

**IRRIGATION RIBOU VERDON**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2010 (en m<sup>3</sup>)**

| <b>Nom/Raison Sociale</b>          | <b>Adresse</b>                                    | <b>Volume du 01/05 au 31/10</b> |
|------------------------------------|---|---------------------------------|
| MM. Daniel et Mickael<br>BAUFRETON | Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle             | 19 500                          |
| M. Régis TISSEAU                   | Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier          | 30 000                          |
| M. Michel FROIN                    | La Petite Guinchelière, 49280 La<br>Tessoualle    | 30 000                          |
| GAEC du Moulin                     | La Colline, 49360 Maulévrier                      | 35 000                          |
| EARL Pasquier                      | La Pluchère, 49280 La Tessoualle                  | 18 500                          |
| Gaec des Champs Fleury             | 49280 La Tessoualle                               | 30 000                          |
| Gaec des Champs Fleury             | 49360 Maulévrier                                  | 8 000                           |
| Gaec La Métairie                   | La Grande Métairie, 49360 Maulévrier              | 30 000                          |
| M. Philippe Ayrault                | La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier          | 5 000                           |
| Gaec du Chiron                     | Le Chiron, 49360 Maulévrier                       | 2 000                           |
| M. Fabrice<br>MAILLOCHON           | La Brosse, 49280 La Tessoualle                    | 30 000                          |
| EARL du Verdon                     | La Mortegnière, 49280 La Tessoualle               | 40 000                          |
| Earl du Lac Sylvain                | La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle        | 34 000                          |
| M. Rémy COUTANT                    | Lala Tisseau, 49360 Maulévrier                    | 15 000                          |
| Gaec du Rocher                     | Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier                | 30 000                          |
| Earl du Lac                        | Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier            | 35 000                          |
| SARL Les Vergers de<br>Kiwis       | Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La<br>Tessoualle | 48 000                          |
| <b>Volume total autorisé :</b>     |   | <b>440 000 m<sup>3</sup></b>    |